



# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

### PLAN DE COMMUNE AUDRUICQ

PLUI Arrêté le : 19/10/2017

PLUI Approuvé le : 25/09/2018

PLUI Modifié le : 07/12/2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 7 Décembre 2023

Nicole CHEVALIER

Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq



#### Légende :

- Limites CCRA
  - Limites des zones d'urbanisme du PLUI
  - Limitaire de protection de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - Cours d'eau
  - Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - Haie
  - Voies où les constructions doivent être implantées en respectant le bâti existant
  - Censé/ère
  - Bâtiments
  - parcelles
  - Cours d'eau
  - Secteur faisant l'objet d'une OAP
  - Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme
  - Coeur de nature (SCOT)
  - Zones Inondées Constatées
- Repérage exploitations agricoles**
- ★ Installations agricoles
  - ★ Installations agricoles classées
  - ★ Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental
- Repérage patrimoine**
- ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- Zones réglementées PPRN de la Hem**
- Zone vert foncé : Inondation par rupture de digue
- Aléa PPRN Pieds de coteaux des wateringsues**
- Aléa de référence de type accumulation moyenne, écoulement, faible accumulation sur Espace Non Urbanisé
  - Aléa de référence de type conditions extrêmes, fort écoulement ou forte accumulation sur Espace Urbanisé
  - Aléa de référence de type conditions extrêmes, fort écoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanisé
  - Aléa de référence de type accumulation moyenne, écoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanisé

Libellé	Désignation
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
1AUE	Zone destinée à l'accueil d'activités économiques
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Aa	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Aa	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
UA	Zone urbaine centrale mixte à densité élevée, correspondant au centre-ville
UA1	Secteur de la zone urbaine centrale où des règles d'implantation spécifiques sont édictées
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques
UEC	Secteur de la zone UE destiné à accueillir des activités commerciales.
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
UT	Zone urbaine réservée à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique

#### LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Parking	0,64
Emplacement réservé n°2 : Aire de couverture	0,66
Emplacement réservé n°3 : Extension scolaire	1,32
Emplacement réservé n°4 : Centre de pompes, avec logements	1,34
Emplacement réservé n°5 : Réserve affectée à la réalisation d'un axe de contournement sud	2,42
Emplacement réservé n°6 : Réserve affectée à la réalisation d'un axe de contournement sud	0,08
Emplacement réservé n°7 : Chemin piéton	0,09
Emplacement réservé n°8 : Chemin piéton	0,03
Emplacement réservé n°9 : Vale douce	0,15
Emplacement réservé n°10 : Parking	0,66

#### PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation / Numéro
Pas d'éléments

#### PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Oratoire Notre Dame des Ardents	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Ruine derrière la Mare	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Eglise Saint Martin	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Vierge	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison et mur	5
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison et mur	6
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Mur	7

